



Cour
Pénale
Internationale
International
Criminal
Court

Le Bureau du Procureur
The Office of the Prosecutor



République Démocratique du Congo



MEMORANDUM D'ENTENTE

ENTRE

LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ET

LE BUREAU DU PROCUREUR DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

La République Démocratique du Congo (la « RDC »)

Et

Le Bureau du Procureur de la Cour Pénale Internationale (le « Bureau du Procureur »).

Ci-après dénommés les « **Parties** » ;

Se fondant sur le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale et sur les obligations incombant à la République Démocratique du Congo en vertu de cet instrument ;

Agissant en vertu du principe de complémentarité, qui constitue le socle de l'exercice de la compétence de la Cour Pénale Internationale ;

Rappelant que la République Démocratique du Congo a procédé en avril 2004 au renvoi de la situation prévalant sur son territoire depuis le 1^{er} juillet 2002, et que le Bureau du Procureur a ouvert, en juin 2004, une enquête sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité qui étaient commis principalement dans l'Est de la République Démocratique du Congo dans la région de l'Ituri et les provinces du Nord Kivu et du Sud Kivu depuis le 1^{er} juillet 2002 ;

Notant le ferme engagement pris par la République Démocratique du Congo de coopérer avec le Bureau du Procureur et de soutenir ses activités, ainsi que l'Accord de coopération judiciaire entre la République Démocratique du Congo et le Bureau du Procureur de la Cour Pénale Internationale signé par les Parties le 6 octobre 2004 ;

Sé félicitant de la bonne coopération de la République Démocratique du Congo avec le Bureau du Procureur dans le cadre des enquêtes et des poursuites dans la situation du 1^{er} avril 2002, et de l'assistance apportée par les autorités nationales aux activités générales du Bureau du Procureur ;

Rappelant les obligations qui incombent à chaque Etat partie au Statut de Rome de poursuivre et de juger les crimes graves relevant de la compétence de la Cour Pénale Internationale ;

Notant l'engagement pris par la République Démocratique du Congo de lutter effectivement contre l'impunité des crimes les plus graves et de traduire en justice leurs auteurs présumés ;

Prenant acte des progrès réalisés par la République Démocratique du Congo en matière de lutte contre l'impunité des crimes les plus graves, y compris dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de poursuites des cas prioritaires ;

Se félicitant de l'appui des partenaires techniques en vue de soutenir les efforts nationaux en matière d'enquêtes et de poursuites relatives aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République Démocratique du Congo ;

Soulignant l'importance d'accroître les initiatives destinées à renforcer et à appuyer une justice pénale proche des victimes et des communautés affectées ;

Notant la nécessité de prendre des mesures adéquates pour rendre justice face aux cycles récurrents de violence extrême, et à la résurgence de nouveaux conflits et d'attaques violentes à l'encontre des populations civiles en particulier dans la partie Est de la République Démocratique du Congo ;

Convaincus de la nécessité de poursuivre les efforts pour accroître l'impact des actions collectives visant à traduire en justice les responsables des crimes les plus graves qui doivent effectivement répondre de leurs actes au travers de procédures véritables ;

Se félicitant des initiatives prises par les autorités nationales en faveur d'une justice transitionnelle en République Démocratique du Congo, et *rappelant* à cet égard la disponibilité du Bureau du Procureur à apporter tout appui technique nécessaire à la mise en œuvre de la stratégie nationale sur la justice transitionnelle, conformément à son mandat et au principe de complémentarité ;

Soulignant la volonté des Parties de renforcer le dialogue et de s'engager dans un processus à long terme visant à soutenir les procédures judiciaires initiées par les autorités judiciaires congolaises et d'appuyer les efforts nationaux de lutte contre l'impunité des crimes les plus graves ;

Notant la volonté commune des Parties d'approfondir la coopération existante et *rappelant* la nécessité d'un dialogue permanent et des synergies fortes entre les Parties et les partenaires, en vue d'accroître l'impact des actions collectives en matière de lutte contre l'impunité des crimes graves en République Démocratique du Congo ;

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La République Démocratique du Congo et le Bureau du Procureur s'engagent à accentuer leurs efforts pour poursuivre le dialogue permanent et à œuvrer pour l'approfondissement de leur coopération sur des questions d'intérêt commun, en lien avec le mandat du Bureau du Procureur. 

La République Démocratique du Congo apporte au Bureau du Procureur toute la coopération et l'assistance nécessaires à la conduite efficace de ses activités, conformément aux dispositions du Statut de Rome.

Conformément aux dispositions du Chapitre IX du Statut de Rome, la République Démocratique du Congo et le Bureau du Procureur s'engagent dans un processus en vue d'apporter l'assistance nécessaire à la justice congolaise dans ses activités pertinentes visant à mener des enquêtes ou des procès concernant des comportements constituant des crimes relevant de la compétence de la Cour, ou des crimes graves au regard du droit interne congolais.

Les Parties s'engagent à prendre les mesures adéquates pour promouvoir une meilleure coordination des mécanismes de coopération et d'assistance nécessaires à la conduite efficace de leurs activités respectives visées aux alinéas 2 et 3 du présent article.

ARTICLE 2

Sauf dispositions contraires prévues par la législation nationale, le Procureur Général près la Cour de Cassation est responsable de la communication et du suivi des demandes de coopération et d'assistance, et coordonne la coopération judiciaire entre la République Démocratique du Congo et le Bureau du Procureur.

Sauf dispositions contraires, le Bureau des Affaires Extérieures du Bureau du Procureur est responsable de la communication et du suivi des demandes de coopération et d'assistance, et coordonne la coopération judiciaire entre le Bureau du Procureur et la République Démocratique du Congo.

ARTICLE 3

Le Bureau du Procureur poursuit ses activités en République Démocratique du Congo dans le cadre du renvoi, en avril 2004, de la situation prévalant sur le territoire congolais depuis le 1^{er} juillet 2002, et est déterminé à explorer toutes les options possibles en vue de renforcer les efforts de lutte contre l'impunité des crimes graves relevant de la compétence de la Cour Pénale Internationale, d'une façon conforme à ses obligations en vertu du Statut de Rome. 

Le Bureau du Procureur pourra être amené, dans l'évaluation de la complémentarité prévue par le Statut de Rome, à mener des consultations avec les autorités congolaises compétentes pour déterminer le forum le plus approprié pour engager toute enquête et/ou toute poursuite contre les auteurs présumés de crimes graves prévus par le Statut de Rome.

La République Démocratique du Congo s'engage à soutenir les activités du Bureau du Procureur et à accorder toutes les facilités et conditions nécessaires à leur bonne exécution sur toute l'étendue de son territoire.

ARTICLE 4

La République Démocratique du Congo est résolue à poursuivre ses efforts en matière de lutte contre l'impunité des auteurs présumés des crimes relevant de la compétence de la Cour Pénale Internationale ou de crimes graves au regard du droit interne congolais.

La République Démocratique du Congo apporte au Bureau du Procureur toute la coopération et l'assistance nécessaires à la conduite efficace de ses activités, conformément aux dispositions du Statut de Rome.

A ce titre, la République Démocratique du Congo s'engage notamment à :

- soutenir les activités du Bureau du Procureur et à accorder toutes les facilités et conditions nécessaires à leur bonne exécution sur toute l'étendue de son territoire ;
- mener véritablement à bien des enquêtes et des poursuites ;
- donner priorité à la poursuite des crimes contre les enfants et des crimes sexuels et liés au genre ;
- assurer la protection des victimes et des témoins et à leur apporter le soutien et l'assistance nécessaires, y compris un soutien psychologique, et à veiller, par le biais des autorités judiciaires compétentes, à leur familiarisation avec le déroulement des procédures ;
- assurer la coopération et la coordination des activités nécessaires entre les différents acteurs et institutions impliqués ;
- poursuivre les efforts pour renforcer les capacités des institutions et des acteurs compétents chargés de mener les enquêtes et les poursuites ;
- faciliter et promouvoir les activités nécessaires visant à appuyer les efforts de la justice nationale, y compris en matière d'expertise médico-légale ;
- mener, en collaboration avec les partenaires, des actions de sensibilisation et de communication pour informer le public sur les procédures judiciaires ;

- tenir le Bureau du Procureur régulièrement informé des progrès accomplis dans la conduite des enquêtes et des procédures nationales relatives aux crimes relevant du Statut de Rome, de sa propre initiative et sur demande du Bureau du Procureur ; et
- faciliter l'accès du Bureau du Procureur aux dossiers judiciaires relatifs aux enquêtes et affaires concernées, conformément aux dispositions en vigueur en vertu du Statut de Rome et de la législation interne.

ARTICLE 5

Le Bureau du Procureur s'engage, dans la limite de son mandat et de ses moyens, à soutenir les efforts de la République Démocratique du Congo visant à mener des enquêtes ou des procès véritables concernant des comportements constituant des crimes relevant de la compétence de la Cour Pénale Internationale ou de crimes graves au regard du droit interne congolais.

Le Bureau du Procureur s'engage à mettre en œuvre une approche dynamique de la complémentarité avec la République Démocratique du Congo, et peut prêter son assistance dans les domaines d'intérêt commun, en lien avec son mandat, y compris en :

- facilitant l'accès à sa base de données et la transmission de documents et matériels pertinents aux autorités congolaises compétentes en soutien aux procédures nationales, conformément à l'article 93 (10) du Statut de Rome et à ses obligations de confidentialité et de protection ;
- fournissant toute expertise nécessaire disponible pour appuyer les enquêtes et procédures menées par les autorités judiciaires congolaises ;
- prenant part à des projets et des programmes de renforcement des capacités, notamment par le biais de formations et de forums ayant pour objectif le partage de connaissances ainsi que l'échange d'expériences et de bonnes pratiques ;
- facilitant, au profit de ressortissants congolais, des visites et séjours de professionnels invités à la Cour Pénale Internationale ; et
- apportant sa contribution au renforcement de la coopération judiciaire et l'assistance des partenaires dans les domaines pertinents de la coopération judiciaire et technique.

ARTICLE 6

Les Parties conviennent de tenir des rencontres périodiques pour évaluer l'état d'avancement des enquêtes et des poursuites nationales visées à l'article 4. 

ARTICLE 7

Aucune disposition du présent mémorandum d'entente ne doit être interprétée comme limitant ou affectant de quelque manière que ce soit les pouvoirs du Procureur de la Cour Pénale Internationale en vertu de l'article 54 du Statut de Rome, ni l'obligation générale de coopérer ou l'un quelconque des devoirs de la République Démocratique du Congo, conformément aux dispositions du Statut de Rome.

Tout différend entre les Parties résultant de l'interprétation ou de l'application du présent mémorandum d'entente sera réglé par voie de consultation, de négociation, ou par tout autre moyen convenu.

ARTICLE 8

Le présent mémorandum d'entente entre en vigueur dès sa signature. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties au moyen d'une notification écrite faite à l'autre partie sous réserve de l'observation d'un préavis de trois (3) mois.

Fait à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, le 1^{er} juin 2023

En double exemplaires en langue française.



~~Karim A.A. KHAN KC~~
Procureur de la
Cour Pénale Internationale

MUTOMBO KIESE Rose
Ministre d'Etat, Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux de la
République Démocratique du Congo

